



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme de la commune de Kingersheim (68)**

n°MRAe 2018DKGE65

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 02 février 2018 par la commune de Kingersheim (68), relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 20/03/2018 ;

Considérant que :

- le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Kingersheim consiste en la suppression :

- des emplacements réservés n°19a et n°19b d'une superficie de 0,9 hectares situés sur un ancien lieu de dépôts de déchets ménagers, industriels et hospitaliers dénommé décharge de l'Eselacker,
- de l'emplacement réservé n°13 d'une superficie de 0,74 hectares dénommé « Aire de stationnement Parc des Gravières ».

Observant que :

- la modification simplifiée n'a pas d'autres conséquences puisque les règlements et les zonages restent inchangés ;

- les prescriptions relatives à la gestion du site de la décharge de Eselacker sont maintenues ;

- les installations photovoltaïques potentiellement prévues au droit des emplacements n°19a et n°19b sont en cohérence avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement durable (PADD) concernant l'énergie renouvelable.

### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par commune, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kingersheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Kingersheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 mars 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**